

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 30 octobre 2008

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Nicolas TRIMBOUR
Directeur par intérim

GIDIC : RAPAUTO
Référence : SG/MF/IC/r/Rapport_SIROT_Herry080818modRM.doc
Affaire suivie par : Sandrine GAU
Sandrine.gau@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Vérfié par : R. MIOCHE

Objet : Installations classées.
Demande en date du 21 mars 2007 de la société SARL SIROT sur le territoire de HERRY.

Réf. : Transmission du 29 mars 2007.

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIÈRE DE SABLES DE TERRASSE

SARL SIROT
Commune de HERRY

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher

Par lettre en date du 21 mars 2007, Monsieur Patrick SIROT, agissant en qualité de gérant de la SARL SIROT, dont le siège social est actuellement situé 7 bis avenue de la Gare à POUILLY SUR LOIRE (58150), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables de terrasse sur la commune de HERRY, au lieu-dit « La Garenne des Chandillons », dans le cadre d'une ouverture de carrière (cf. carte en annexe).

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 23 mars 2007. Il a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 23 avril 2007.

I - OBJET DE LA DEMANDE

I - 1 Nature et volume des activités.

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire | Nomenclature ICPE Rubriques concernées | Régime |
|---|--|--------|
| Exploitation de carrière. Exploitation d'une carrière de sables de terrasse de 107 625 m ² de superficie. | 2510-1 | A |
| Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Installation d'un crible mobile d'une puissance installée de 48 kW. | 2515-2 | D |

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

1 - 2 Description de l'établissement et historique administratif.

L'exploitation de sables et graviers de la carrière située sur les communes de Herry et Couargues aux lieux-dits « Les Gravelins » et « les Coques Chapotées », à environ 300 m de la Loire, a été autorisée pour la première fois en 1993. L'autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 pour une durée de 15 ans. Le 14 septembre 2006, la SARL SIROT a obtenu le renouvellement et l'extension de son autorisation pour une durée de 20 ans.

Parallèlement, et conformément au protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre, l'entreprise a décidé de se tourner vers une extraction de matériaux de substitution.

Le projet, objet du présent rapport, situé sur la commune de Herry, au niveau d'une ancienne carrière, répond à cette attente et présente l'avantage pour la société SIROT d'être à proximité du site actuel et de son unité de traitement.

Les matériaux issus de cette carrière (alluvions anciennes) seront destinés aux remblais (fraction 0/6) et aux centrales à béton prêt à l'emploi (fraction 6/40).

Le matériel utilisé sur le site d'extraction sera composé d'un scrapeur, de 2 chargeurs, d'une pelle hydraulique, d'un camion de chantier et d'un tracteur agricole pour entretien du site.

Un crible mobile d'une puissance de 48 kW (soumis à déclaration) sera installé sur le site.

Des attestations établissent des actes de convention d'extraction entre le propriétaire des parcelles concernées (cf. infra) et la société SARL SIROT. De même, le maire de la commune de Herry a donné son accord pour le détournement provisoire d'une partie du chemin rural de la Tuilerie.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- nature du matériau : sables de terrasse (ou alluvions anciennes)
- superficie sollicitée : 10 ha 76 a 25 ca
- superficie exploitable : 9 ha 10 a 00 ca
- épaisseur de découverte : 0,3 m en moyenne
- épaisseur de gisement : de 3 à 8 m, avec en moyenne 6 m
- cote minimale d'extraction : 159 m NGF (droit de l'ancienne carrière) et 160 m NGF (limite Ouest)
- cotes actuelles du terrain : entre 159 m NGF (droit de l'ancienne carrière) et 168,77 m NGF (limite Ouest)
- parcelles concernées :
 - Herry : parcelles section BK n° 58, 60, 61, 62, 68, 69 et le chemin rural dit de la Tuilerie pour partie
- durée de l'autorisation sollicitée : 15 ans
- volume total à extraire : 546 000 m³, soit 1 038 000 t (d = 1,9 environ)
- production annuelle maximale : 100 000 t/an
- méthode d'exploitation : à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur.
- remise en état : talutage des bordures, régalage des terres et remise en cultures.

1 - 3 Caractéristiques du dossier mis à l'instruction.

Le projet est situé en dehors du lit majeur de la Loire, dont la limite occidentale est matérialisée par le canal latéral à la Loire.

Le dossier comprend notamment une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études SETHYGE et une étude faunistique et floristique réalisée par le bureau d'études ENCEM.

1 - 4 Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation nouvelle. Cette demande s'inscrit dans le cadre des articles R.512-2 à R.512-5 du code de l'environnement.

II – PROCEDURE D'INSTRUCTION

II – 1 Enquête publique.

L'enquête publique a eu lieu du 6 octobre au 9 novembre 2007 inclus en mairies de Herry, Saint Martin des Champs et La Chapelle Montlinard (département du Cher), et La Charité-sur-Loire et Mesves (département de la Nièvre).

Le public n'a formulé aucune observation durant l'enquête publique ni par consignation sur les registres, ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire un courrier lui indiquant l'absence d'observations du public et l'absence de besoin d'informations complémentaires sur le projet de sa part, le 12 novembre 2007.

Le pétitionnaire a pris acte de cette situation par courrier du 14 novembre 2007.

II - 2 Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 19 janvier 2008.

Il émet un avis favorable sur le projet, sans réserve ni recommandation.

II - 3 Avis des conseils municipaux.

- Le conseil municipal de Herry a émis un avis favorable en date du 28 septembre 2007, sous réserve qu'en fin d'exploitation le site retrouve son état d'origine et que soit respectée la législation en termes de protections naturelle et de routière.
- Par délibération du 26 octobre 2007, le conseil municipal de La Chapelle-Montlinard n'émet aucune objection sur le projet mais souhaite que soit inscrit au registre d'enquête publique ses préoccupations en termes de circulation importante des camions. Il faut que les camions empruntent bien la RD 7 et non la RD 45 pour laquelle il faut souligner la présence de beaucoup de personnes en fauteuils roulants (centre de rééducation) et un carrefour dangereux au croisement de la RN 151.
- Le conseil municipal de La Charité sur Loire émet un avis défavorable, le 22 novembre 2007. Aucun motif n'est précisé dans l'avis qui a été transmis à la préfecture du Cher.

II - 4 Avis des services consultés.

- Par courrier du 18 septembre 2007, le directeur départemental du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) n'émet aucune observation particulière.
- Le directeur régional des affaires culturelles (D.R.A.C.) a notifié à la préfecture du Cher, par lettre du 25 septembre 2007, la prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet du projet de carrière (arrêté préfectoral signé le 25 septembre 2007 par le conservateur régional de l'archéologie par délégation du préfet de la région Centre).
- Le directeur départemental de la D.D.A.S.S. (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) émet le 29 octobre 2007 un avis favorable, sous réserve du respect strict de l'utilisation d'un bac étanche mobile lors du remplissage des réservoirs des véhicules.
- Le directeur régional de la D.I.R.E.N. (direction régionale de l'environnement) émet le 3 décembre 2007 un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous :
 - faune – flore – milieux naturels: absence d'enjeu « faune-flore-habitats » et donc également d'impact notable sur les milieux ou les espèces.

- sites et paysages : même si le site s'inscrit dans un secteur boisé qui ferme le paysage notamment depuis la RD 7, il sera visible au Sud et au Nord-Ouest en raison des ouvertures créées par l'activité agricole.

Par conséquent, la mise en place de merlons de 2 m proposée dans le dossier sera de nature à réduire cet impact. L'exploitant devra veiller au bon entretien de ces merlons et de l'ensemble du site.

Il est noté la prise en compte, avec intégration dans le plan de remise en état finale, de l'ancienne carrière abandonnée située en bordure de la RD 7.

- eau : dans le projet, la cote du carreau a été fixée à 159 m NGF en limite Est (cote du carreau de l'ancienne carrière) pour remonter en pente douce vers l'Ouest jusqu'à la cote 160 m NGF. Or, en période de recharge des nappes, le niveau de la nappe atteindra le niveau du carreau prévu. D'où une proposition du pétitionnaire d'orienter alors l'extraction vers les couches supérieures, dénoyées du gisement, afin d'avoir une extraction à sec.

- Détermination du niveau des hautes eaux :

La campagne piézométrique effectuée en 2006 a permis de mettre en évidence l'existence d'une ressource en eau sur le site qui participe à l'alimentation du cours d'eau intermittent le Riot situé à proximité du projet. L'étude hydrologique (octobre 2006) indique également que lors de recharges extrêmes associées à ces conditions de surcharge hydraulique de la vallée de la Loire, le niveau de la nappe s'élèverait pour atteindre :

- de 156 m NGF en limite Est du site à 159,50 m NGF en limite Ouest pour une crue de Loire atteignant une cote de 156 m,
- de 158 m NGF en limite Est du site à 160,50 m NGF en limite Ouest pour une crue de Loire atteignant une cote de 158 m.

Le repère de crue de septembre - octobre 1866 qui existe au domaine des Fauveaux, au droit du site, indique que cette crue, la plus haute connue, a atteint 157,39 m NGF.

On peut donc, par extrapolation, estimer le niveau des plus hautes eaux connues au droit de la carrière de 157,4 m à l'Est à 160,2 m à l'Ouest.

- Niveau minimum d'extraction :

La remise en état du site a pour objet de le rendre à l'exercice d'une activité potentiellement polluante (usage agricole) avec pour seul remblaiement, le régalage des terres végétales sur 30 cm de hauteur. Des eaux polluées sont donc susceptibles de venir s'y infiltrer.

L'exploitation de cette carrière aura pour conséquence de supprimer la couche la plus filtrante du sol et du sous-sol, et de réduire la hauteur de la zone non saturée au-dessus du niveau de la nappe.

Enfin, les périmètres de protection de 2 captages AEP sur la commune de Harry sont en cours de définition (le Puits des Sables est situé à 1,5 km à l'Est de la zone).

En conséquence et afin d'assurer la protection de la nappe, la distance entre les PHEC estimées et le carreau de la carrière doit être au minimum de 3 m, ce qui conduit à fixer la cote minimale du carreau, selon une pente allant de 160,4 m à l'Est, à 163,20 m à l'Ouest.

Si le demandeur souhaite une extraction à un niveau inférieur, il devra proposer une solution alternative argumentée (solution qui devra en tout état de cause conserver au minimum une épaisseur de matériaux non exploitée d'un mètre au-dessus des PHEC déterminées ci-dessus) conduisant au final à un degré au moins équivalent de protection de la nappe souterraine.

D'autre part, il conviendra de mettre en place des piézomètres afin d'assurer le suivi mensuel du niveau de la nappe et de la qualité de ses eaux.

- Eaux de surface :

En raison de l'aspect très compact des matériaux en place, l'étude hydrogéologique préconise de procéder à l'installation d'un réseau d'assainissement au droit du futur carreau pour faire face à des risques de concentration des apports pluviaux et le pétitionnaire s'engage à réaliser cet aménagement. La connexion avec les fossés d'assainissements existants à proximité du site facilitera l'évacuation du volume excédentaire.

- La **D.D.E.A. 18** (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) a émis un avis favorable le 24 octobre 2007 sous réserve des recommandations détaillées ci-dessous :

- Eau et environnement : rédaction de la procédure à suivre en cas d'incident de type fuite d'hydrocarbures (notamment utilisation d'un kit anti pollution) et mise à disposition de cette procédure auprès du personnel de la carrière et notamment pour les conducteurs d'engins.

- Risques naturels et technologiques : il est rappelé les éléments suivants :

- un plan de prévention des risques inondation (PPRI) a été approuvé sur la commune de Herry par arrêté préfectoral du 11 juin 2002. La partie du site, située le long de la RD 7, se trouve en limite de la zone inondable de la Loire.

- Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit sur la commune de Herry par arrêté préfectoral du 8 avril 2005.

- Concernant le risque de mouvement de terrain par tassement différentiel, la commune de Herry est touchée par de l'aléa faible et de l'aléa moyen. Le site est situé en aléa faible.

II - 5 Réponse apportée par l'industriel.

Le pétitionnaire consulté sur les avis des services apporte les réponses suivantes le 16 février 2008 :

□ Circulation des camions :

L'évacuation de la production de la carrière s'accompagnera de 12 passages par jour (6 allers-retours) vers et depuis l'aire de traitement et 12 passages par jour vers et depuis le Sud (50 % sur RD 7 et 50 % sur RD 45). Ainsi sur la RD 7, la circulation supplémentaire de camions liée au projet représentera une augmentation de 16 % (de 38 à 44 camions par jour).

□ Niveau minimum d'extraction :

La prise en compte du maintien de 3 m au-dessus du niveau maximum de la nappe entraînerait pour le projet la perte minimale de 150 000 m³ soit approximativement 30 % du gisement exploitable. Si l'exploitant avait été informé de cette disposition préalablement au dépôt de sa demande, ce serait alors posée la question de la rentabilité du projet.

Concernant la possibilité de remblayer, le projet est situé dans un secteur dépourvu de centres d'activités. Le chiffre de 150 000 m³ de remblais (10 000 m³/an) est important dans le contexte actuel et difficile à trouver.

Le pétitionnaire a joint à sa réponse l'avis de M^{me} Nadine Le Turc, hydrogéologue agréée qui précise :

1. la préconisation de la DIREN consiste à préserver une épaisseur non saturée sous le carreau de la carrière de l'ordre de 3 m au-dessus de la position des PHEC liées à l'expansion latérale par infiltration surimposée des eaux de crue, soit une position altitudinale évoluant d'Est en Ouest entre 160,40 et 163,20 d'altitude.

2. Or :

- cette préconisation s'appuie sur un événement exceptionnel qui a une durée limitée dans le temps. Par conséquent, la mise en place d'une surface piézométrique aussi élevée que la surface des PHEC est à considérer ponctuelle également, ce d'autant plus que ce type d'évolution se manifeste essentiellement lorsque ces événements se déroulent en fin de période de recharge des réservoirs.

- L'argument basé sur la protection de la ressource en eau n'inclut pas le fait que les captages AEP installés dans la vallée de la Loire subissent des nuisances soutenues lors de l'invasion des territoires alluviaux par les eaux de crue, notamment lorsqu'ils sont implantés à la verticale du lit endigué.

3. Bien qu'orientées par les directives en matière de protection des ressources en eau, les préconisations émises par la DIREN apparaissent excessives en termes de choix des contraintes à imposer en matière de prévention. En effet, dans le cas du projet de la société SIROT, il s'agit de mettre en place des mesures locales pour faire face à une situation qui affectera davantage les points de prélèvement en eau potable présents sur le territoire de la commune d'Herry, compte tenu de leur position au cœur d'une zone inondable.

→ Une marge de 1,5 m pourrait être tout à fait appropriée, compte tenu du caractère exceptionnel des éléments pris en considération, à l'échelle de la durée de l'activité.

Les éléments de réponse fournis par le carrier n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

II - 6 Autres avis.

- Suite aux éléments fournis par l'exploitant dans son mémoire en réponse, la DIREN a confirmé son avis favorable sous réserve par courrier du 3 avril 2008.

La solution proposée par le pétitionnaire via l'avis de M^{me} Le Turc, hydrogéologue agréée, (à savoir extraction à 1,5 m au-dessus des PHEC ce qui conduit à fixer la cote minimale du carreau selon une pente allant de 158,9 m NGF à l'Est à 161,7 m NGF à l'Ouest (au lieu de 160,4 m NGF à l'Est à 163,2 m NGF à l'Ouest – avis DIREN du 3/12/07)) n'est envisageable que si la remise en état s'effectue de façon à obtenir une hauteur de 3 m entre le niveau des PHEC et le niveau du sol cultivé. Outre le réglage des terres de découverte du site, la remise en état nécessite donc un apport de matériaux de remblaiement stériles ou inertes en provenance de l'extérieur pour conduire à un degré au moins équivalent de protection de la nappe souterraine.

- Par courrier du 30 juin 2008, l'exploitant a indiqué qu'il accepte les prescriptions de la DIREN Centre. Il précise que l'exploitation sera conduite selon les cotes suivantes : carreau d'extraction allant de 159 m NGF à l'Est à 160 m NGF à l'Ouest, puis il sera procédé au remblayage à l'aide de matériaux inertes jusqu'aux cotes finales de 160,40 m NGF à l'Est et 163,20 m NGF à l'Ouest, telles qu'elles sont préconisées dans l'avis de la DIREN du 3 décembre 2007.

III – MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les mesures prises pour préserver l'environnement telles qu'indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont exposées ci-après.

III - 1 Méthode d'exploitation et remise en état.

L'exploitation s'effectuera selon le déroulement : décapage, extraction des sables, criblage et évacuation, remise en état.

30 cm de terres seront découverts à la pelle hydraulique ou au chargeur et conservés en vue de la remise en état.

L'extraction sera réalisée à la pelle hydraulique ou au chargeur sur une épaisseur moyenne de 6 m. Elle sera réalisée en plusieurs passes à sec. Lorsque la hauteur de front dépassera 5 m, une banquette intermédiaire d'une largeur de 10 m sera créée. La cote du carreau sera

de 159 m NGF à l'Est (cote de l'ancienne carrière) et 160 m NGF à l'Ouest, ceci afin de demeurer au-dessus de la nappe dont le niveau est à 152,50 m NGF au droit de l'ancienne carrière et 156 m NGF à l'ouest de la zone sollicitée. En période de recharge des nappes, la surface de la nappe affleurerait le carreau. Afin de demeurer toujours à sec, l'extraction sera alors orientée vers les couches supérieures, dénoyées, du gisement.

Le crible mobile suivra l'avancement des fronts et permettra de fractionner le tout-venant en 2 coupes granulométriques (0/6 et 6/40).

L'exploitant envisage de déplacer, en bordures Ouest et Sud pendant la durée de l'exploitation, le chemin rural dit de la Tuilerie qui partage en deux le périmètre sollicité.

La remise en état sera réalisée par :

- talutage des fronts résiduels à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.
- Régalage des terres de découverte sur 30 cm.
- Enlèvement de tous les équipements.

La vocation ultérieure des terrains est l'agriculture.

Le chemin rural dit de la Tuilerie sera recréé en lieu et place à la fin de l'exploitation.

III - 2 Milieu naturel.

Les parcelles demandées pour autorisation d'exploiter sont actuellement occupées par des cultures. La zone sollicitée est limitée par :

- à l'Est : la RD 7 (le long de laquelle se localise une ancienne carrière désormais en grande partie occupée par une friche arborée) et le canal latéral à la Loire,
- à l'Ouest : Château de Herry,
- au Nord : voie privée qui dessert le Château de Herry dont le propriétaire est le propriétaire des parcelles sollicitées,
- au Sud : activité agricole.

III - 2. 1 Eaux.

Une étude hydrogéologique a été menée par le bureau d'études SETHYGE. Elle met en avant les points suivants :

- hydrographie :
 - Le site se situe à l'Ouest de la limite occidentale du lit majeur de la Loire, matérialisée par le canal latéral à la Loire.
 - Le cours d'eau Le Riot (qui contourne le site de l'Ouest vers le Nord) est généralement pérenne en territoire aval (proche du site). Toutefois, du fait des activités d'irrigation et de rejet des effluents de la station d'épuration dans le Riot, ce cours d'eau n'a plus une activité hydraulique naturelle.
- hydrogéologie :
 - la cote moyenne de la nappe est, en période sèche, à 156 m NGF et 152,50 m NGF au droit du site.
 - En période sèche, la nappe se situe à 10 - 12 mètres de la surface actuelle du terrain sollicité.
- eau potable :
 - 2 captages de la nappe alluvionnaire de la Loire sont à noter. Ils se situent à 1 600 (captage dit des Sables) et 2 400 m (champ captant de l'Île du Lac) au Nord Est du site.
 - Le site est située en dehors des périmètres de protection des ces captages.

Afin de réduire le risque d'une pollution des eaux, plusieurs mesures de prévention sont mises en œuvre, notamment :

- Mise en place d'un fossé de drainage connecté avec les fossés d'assainissement existants en bordure de RD7 ;
- Exploitation par passe afin de préserver hors d'eau le carreau de la carrière ;
- Mise en place d'une aire étanche avec bac déshuileur/dégraisseur et remplissage des réservoirs des engins sur cette aire ;
- Disponibilité d'un kit anti pollution dans le local du pont bascule ;
- Absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;

- Suivi piézométrique des eaux souterraines.

III - 2. 2 Impact paysager.

Des mesures sont prévues afin de réduire l'impact paysager de la carrière notamment : aménagement de l'entrée en retrait de la RD7 ; mise en place de merfons de 2 m aux abords de la zone en cours d'exploitation ; remise en état coordonnée, avec intégration de l'ancienne carrière et conservation des bordures boisées existantes.

III - 3 Faune et flore.

La zone sollicitée n'est pas inscrite dans aucun zonage biologique et par aucune protection réglementaire.

Une étude faunistique et floristique a été réalisée par ENCEM avec des relevés réalisés en mai 2005. Elle conclut à une sensibilité biologique globale de niveau « faible ».

Plusieurs dispositions sont prévues afin de préserver le milieu biologique :

- aucun dépôt de matériaux ne sera réalisé à moins de 2 m de la base des haies et boisement afin de conserver ces habitats naturels dans un bon état sanitaire,
- aucune coupe d'arbres ou de buissons pendant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit de mars à août inclus.

III - 4 Environnement humain.

Le site se localise au sud sud-est du village de Herry, dans un environnement plutôt isolé avec un habitat discret. A noter que les plus proches habitations sont situées à 35, 50 et 100 m de la limite Nord du site. A 400 m à l'Ouest se trouve le Château de Herry.

L'analyse prévisionnelle bruit a montré le respect des émissions sonores en limite de propriété ainsi que des émergences au droit des habitations les plus proches.

Afin de réduire les envois de poussières – peu importants du fait du matériau – notamment dus à la circulation des engins et au criblage, le carrier arrosera si besoin les pistes à l'aide d'une citerne et positionnera le crible en fond de fouille.

Concernant le transport, il est à noter que du fait de boisements classés à protéger au POS sur la parcelle n°57 la voie d'accès ne peut être placée au niveau de l'ancienne carrière. C'est pourquoi l'accès se fera directement sur la voie privée du Château d'Herry. Le débouché sera élargi sur une dizaine de mètres. De plus un panneau stop sera mis en place à la sortie de la carrière. Afin d'éviter le dépôt de salissures sur le RD7, la voie privée sera enrobée sur 50 mètres et régulièrement nettoyée par l'exploitant.

iii - 5 Capacités techniques et financières.

La société SIROT exerce des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires dans le lit de la Loire depuis 1961. Elle dispose d'un matériel adapté à l'activité en question : scrapeur, chargeurs, pelle hydraulique, camions de chantier.

2 personnes (le conducteur d'engin et le chauffeur de camion) seront employées en permanence sur le site et 3 au maximum.

La société SIROT a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires d'environ 1 260 000 € avec un résultat net de 307 000 €.

III - 6 Garanties Financières.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer

les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la S.A.R.L. SIROT.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA. (Indice TP01 d'avril 2008).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$\alpha = \text{Index} (1+TVA_p) / \text{Index} 0 (1+TVA_0)$ avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;

TVA_p : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 15 ans, 3 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, hormis la valeur de α qui a été recalculé sur la base de l'indice TP01 du 1^{er} avril 2008 (TP01 = 616,1).

| PERIODES | S1 (C1 = 10,5 k€/ ha) | S2 (C2 = 23 k€/ ha) | S3 (C3 = 12 k€/ha) | TOTAL en € TTC |
|----------|--------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------|
| 1 | 0,470 | 2,500 | 0,420 | 91 675,78 |
| 2 | 0,490 | 3,060 | 0,440 | 110 893,14 |
| 3 | 0,490 | 3,060 | 0,440 | 110 893,14 |

IV - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les éléments apportés dans le dossier sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la S.A.R.L. SIROT sur son site de HERRY.

L'enquête publique n'a suscité aucune observation de la part du public.

Le conseil municipal de La Charité sur Loire a émis un avis défavorable sans toutefois qu'aucun motif ne soit précisé.

Lors de la consultation des services administratifs, ceux-ci ont émis des avis favorables, parfois assortis d'observations qui ont obtenu des réponses à travers le mémoire de l'exploitant et qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, en particulier :

- la distance entre les PHEC estimées et le carreau final de la carrière doit être au minimum de 3 m, ce qui conduit à fixer la cote minimale du carreau, selon une pente allant de 160,4 m à l'Est, à 163,20 m à l'Ouest. Pour cela, un remblayage partiel est nécessaire, l'extraction ayant lieu jusqu'au cotes 159 m à l'Est et 161,7 m à l'Ouest soit 1,5 m au-dessus des PHEC. Des prescriptions particulières de contrôle des remblais sont inscrites dans le projet d'arrêté préfectoral.
- l'installation d'un réseau d'assainissement au droit du futur carreau pour faire face à des risques de concentration des apports pluviaux.
- des aménagements préliminaires de la voie d'accès à la carrière : élargissement, bitume sur 50 m.

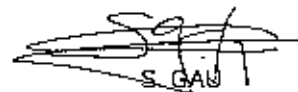
On notera que la durée sollicitée (15 ans) est en adéquation avec la production annuelle (70 000 t/an en moyenne ; 100 000 t/an maximum) et le volume total à extraire de l'ordre de 1 000 000 t.

V - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

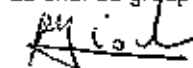
En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières devra être consultée sur ce projet.

L'inspectrice des installations classées,



Vu et transmis avec avis conforme
à madame le préfet du Cher,





Le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre,

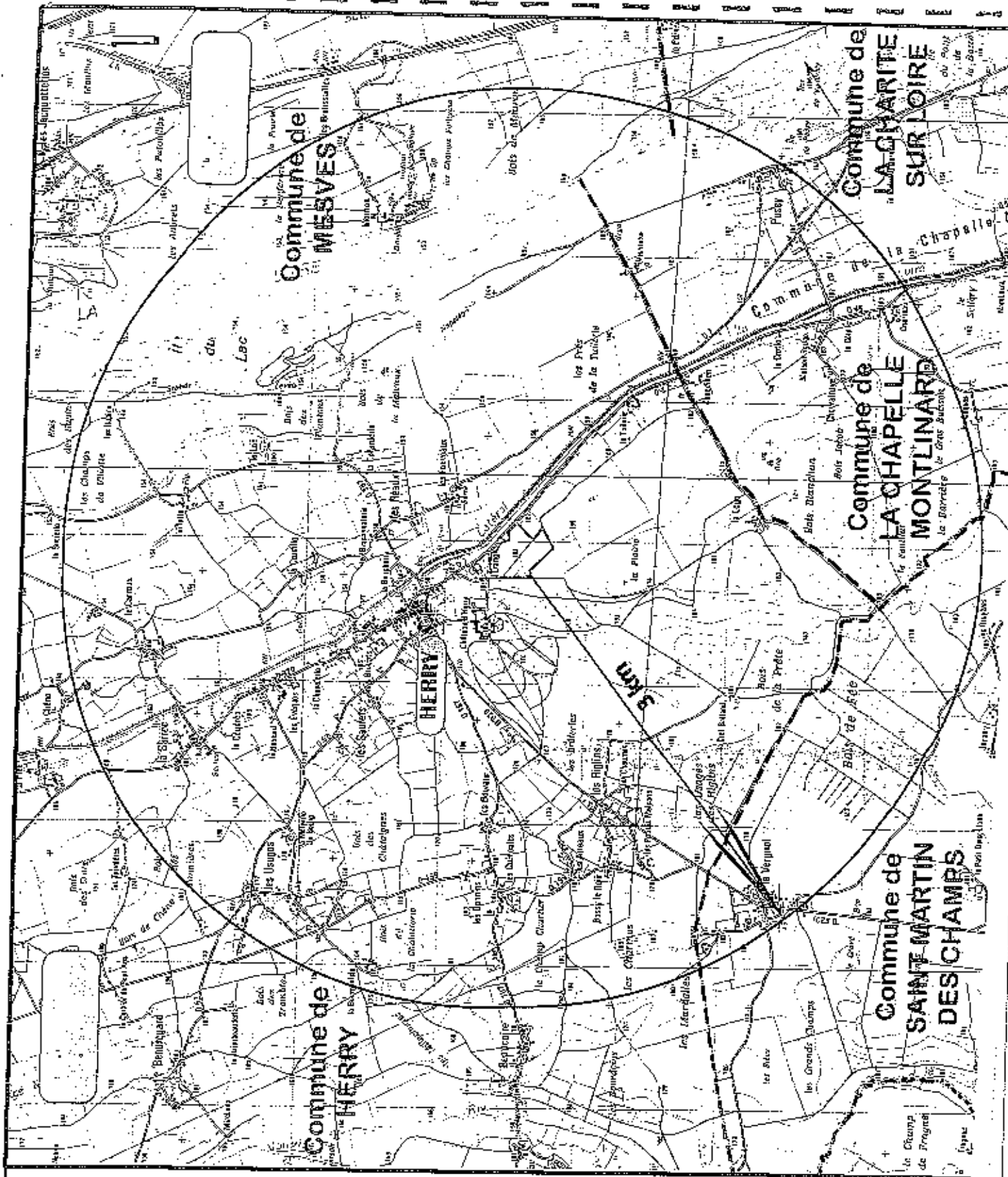


R. MIOCHE

CARTE DE LOCALISATION

Extraits de la carte IGN
au 1/25000 n° 2523 O

-  Zone sollicitée en ouverture de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Limite de commune
-  Limite de département
-  Rayon d'affichage de l'avis ou public (art 5 et 6 du décret modifié n°77-1133 du 21/09/1994)





PREFECTURE DU CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° DU

Autorisant l'exploitation d'une carrière de sables de terrasses
sur le territoire de la commune de HERRY,
au lieu-dit « la Garenne des Chandillons »

[...]

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

...

Vu la demande présentée par la SARL SIROT en date du 21 mars 2007 en vue d'exploiter un carrière de sables de terrasse sur la commune de Herry ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2008 complété par un courrier du 30 juin 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du ... ;

...

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n°2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne peut engendrer de vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations, en l'absence de tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

...

Sur la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société S.A.R.L. SIROT dont le siège est situé 7bis avenue de la Gare, 58150 Pouilly-sur-Loire est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables de terrasse sur le territoire de la commune de Herry, au lieu-dit « La Garenne des Chandillons ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 107 625 m² pour une surface exploitable de 91 000 m² et concerne les parcelles section BK n° 58, 60, 61, 62, 68 et 69 ainsi eu le chemin rural dit de la Tuilerie pour partie par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 647172 m et Y = 2245736 m

La société S.A.R.L. SIROT est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 48 kW.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités | Régime A/D/NC |
|-----------------------------|--|---------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | A |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 48 kW. | D |

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classé.

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 100 000 tonnes/an avec une moyenne de 70 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 100 000 tonnes/ an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de \square tonnes/an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.1.E. AUTRES AMENAGEMENTS

Le débouché du chemin privé servant d'accès à la carrière est élargi sur une dizaine de mètres. Il est bitumé sur une longueur d'environ 50 m.

Des panneaux de signalisation routière indiquant la sortie de carrière sont mis en place de part et d'autre du débouché du chemin privé. Un panneau STOP est mis en place à la sortie de la carrière.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

| PERIODES | S1 (C1 = 10,5 k€/ ha) | S2 (C2 = 23 k€/ ha) | S3 (I.) (C3 = 12 k€/ ha) | TOTAL ($\alpha = 1,468$) |
|----------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 1 | 0,470 | 2,500 | 0,420 | 91 675,78 |
| 2 | 0,490 | 3,060 | 0,440 | 110 893,14 |
| 3 | 0,490 | 3,060 | 0,440 | 110 893,14 |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} avril 2008, soit 616,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

1.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

1.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n)^n / (1 + \text{TVA}_R)^n)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

1.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 0t justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

1.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

1.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

1.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

1.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].

1.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 159 m NGF à l'est du site et 161,7 m NGF à l'ouest.

Le fond de fouille devra toujours se situer au minimum 1,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin (exploitation par passe) n'excédera pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Lors du remplissage des réservoirs des engins, un bac étanche et rétenteur est systématiquement utilisé.

L'exploitant établit une procédure à suivre en cas d'incident de type fuite d'hydrocarbures (notamment utilisation d'un kit anti pollution). Cette procédure est mise à disposition de cette procédure du personnel de la carrière et les conducteurs d'engins.

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel au niveau des fossés d'assainissement existants en bordure de RD7. Pour cela, un fossé de drainage est mis en place au niveau du point le plus bas du carreau.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg PVl.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation (ou pendant au moins 5 ans).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement dérivée en application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Avant réalisation, l'inspection des installations classées sera informée de l'implantation projetée des piézomètres.

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur : DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux, matières en suspension, turbidité.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des

déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : 7h30 – 12h et 13h30 – 17h30, jours ouvrés seulement.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.i. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES**III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'une dépression. En particulier, elle comprend :

- Talutage des fronts résiduels à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.
- Régalage des terres de découverte sur 30 cm.

- Enlèvement de tous les équipements.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,1 ha.

III.7.B.6. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalfés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 160,4 m NGF à l'est du site et 163,2 m NGF à l'ouest du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 10 000 t et la hauteur des tas est limitée à 3 m.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.1.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.F. RISQUE INCENDIE

IV.2.F.a. MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

IV.2.H. DECHETS

Les déchets industriels dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2.I. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille, à proximité de la zone en cours d'exploitation.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au maire de la commune de Herry et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Herry. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de Herry, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

| ARTICLE | DOCUMENT | PERIODICITE OU ECHÉANCE | TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION |
|---------------------|---|--|---|
| III.1.B | Plan de bornage | | Transmission dès réception |
| II.1.B | Acte de cautionnement | Dès le début des travaux | Transmission dès réception |
| III.2 | Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués | Dès le début des travaux | Transmission |
| II.1.D | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant l'échéance | Transmission |
| II.1.E | Modification des conditions d'exploitation | Avant mise en œuvre | Transmission |
| II.3 | Mesures envisagées suite à un accident | Dans les 15 jours suivants | Transmission |
| III.4.C | Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage | Dès leur découverte 1 mois avant leur début | Transmission |
| II.5 | Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état. | Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral | Transmission |
| III.5.A.d | Surveillance des eaux souterraines | Tous les (...) et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. | Mise à disposition des résultats de suivi |
| III.7.B.a | Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3 | Annuelle | Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février |
| III.4.G | Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ... | Réglementaire | Mise à disposition |
| IV.1.G et III.5.C.d | Registre de suivi des déchets | | Mise à disposition |
| III.5.D.e | Contrôle des niveaux sonores | Tous les (...) ans | Mise à disposition |
| IV.4.E.b | Consignes de sécurité | Dès le début des travaux | Mise à disposition |
| III.6.B et IV.4.E.a | Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie | Contrôle annuel et suivi trimestriel | Mise à disposition |
| III.5.B.a | Retombées de poussières | Campagne annuelle | Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats |
| III.7.C.b | Registre et plan de remblaiement, registre de refus | Réglementaire | Mise à disposition |
| III.7.C.b | Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes) | Tous les trimestres | Transmission à l'inspection des installations classées |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---------------------|--|----------|
| Article I. | DEFINITION DES INSTALLATIONS | 2 |
| I.1. | AUTORISATION | 2 |
| I.2. | NATURE DES ACTIVITÉS | 2 |
| I.2.A. | LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT | 2 |
| I.2.B. | QUANTITÉS AUTORISÉES | 2 |
| I.2.C. | DURÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| I.2.D. | PEREMPTION DE L'AUTORISATION | 3 |
| I.2.E. | AMÉNAGEMENTS | 3 |
| I.2.F. | RÈGLEMENTATION | 3 |
| Article II. | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES | 3 |
| II.1. | GARANTIES FINANCIÈRES | 3 |
| II.1.A. | MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES | 3 |
| II.1.B. | NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES | 4 |
| II.1.C. | MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES | 4 |
| II.1.D. | RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| II.1.E. | MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION | 5 |
| II.1.F. | LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE | 5 |
| II.1.G. | APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES | 5 |
| II.2. | MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS | 5 |
| II.3. | DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS | 5 |
| II.4. | CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON) | 5 |
| II.5. | CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ | 6 |
| Article III. | DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE | 6 |
| III.1. | AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES | 6 |
| III.1.A. | INFORMATION DES TIERS | 6 |
| III.1.B. | BORNAGE | 6 |
| III.1.C. | EAU DE RUISSELLEMENT | 6 |
| III.1.D. | INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE | 6 |
| III.1.E. | AUTRES AMÉNAGEMENTS | 6 |
| III.2. | DECLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION | 6 |
| III.3. | PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 7 |
| III.4. | CONDUITE DE L'EXTRACTION | 7 |
| III.4.A. | DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES | 7 |
| III.4.B. | DECAPAGE DES TERRAINS | 7 |
| III.4.C. | PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE | 7 |
| III.4.D. | EXTRACTION | 7 |
| III.4.D.a. | EXTRACTION À SEC | 7 |
| III.4.D.b. | EXTRACTION EN GRADINS | 8 |
| III.4.E. | TRANSPORT DES MATÉRIAUX | 8 |
| III.4.F. | DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS | 8 |
| III.4.G. | CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS | 8 |
| III.5. | PRÉVENTION DES POLLUTIONS | 8 |
| III.5.A. | POLLUTION DES EAUX | 8 |
| III.5.A.a. | PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 8 |
| Aire de stockage | | 8 |
| III.5.A.b. | ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ | 9 |
| III.5.A.c. | REJET DANS LE MILIEU NATUREL | 9 |
| III.5.A.d. | SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | 9 |

| | | |
|---------------|--|-----------|
| III.5.B. | PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 10 |
| III.5.B.a. | POUSSIERES | 10 |
| III.5.B.b. | ACCES ET VOIES DE CIRCULATION | 10 |
| III.5.C. | DÉCHETS | 10 |
| III.5.C.a. | PRINCIPE | 11 |
| III.5.C.b. | STOCKAGE | 11 |
| III.5.C.c. | ELIMINATION DES DÉCHETS | 11 |
| III.5.C.d. | SUIVI DES DÉCHETS | 11 |
| III.5.D. | PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 12 |
| III.5.D.a. | GÉNÉRALITÉS | 12 |
| III.5.D.b. | NIVEAUX SONORES | 12 |
| III.5.D.c. | ENGINS DE TRANSPORT | 12 |
| III.5.D.d. | APPAREILS DE COMMUNICATION | 12 |
| III.5.D.e. | CONTRÔLES ACOUSTIQUES | 12 |
| III.5.D.f. | VIBRATIONS | 13 |
| III.6. | PREVENTION DES RISQUES | 13 |
| III.6.A. | INTERDICTION D'ACCES | 13 |
| III.6.A.a. | GARDIENNAGE | 13 |
| III.6.A.b. | CLÔTURE | 13 |
| III.6.A.c. | INFORMATION | 13 |
| III.6.B. | INCENDIE ET EXPLOSION | 13 |
| III.7. | REMISE EN ETAT DU SITE | 13 |
| III.7.A. | GÉNÉRALITES | 13 |
| III.7.B. | REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION | 13 |
| III.7.B.a. | SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION | 14 |
| III.7.C. | DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT | 14 |
| III.7.C.a. | AIRES DE CIRCULATION | 14 |
| III.7.C.b. | REMBLAYAGE | 14 |
| | Remblayage partiel : | 15 |
| Article IV. | DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS | 15 |
| IV.1. | OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU | 15 |
| IV.2. | INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS | 15 |
| IV.2.A. | INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 15 |
| IV.2.B. | ACCESSIBILITÉ | 15 |
| IV.2.C. | INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | 15 |
| IV.2.D. | RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL | 16 |
| IV.2.E. | EXPLOITATION - ENTRETIEN | 16 |
| IV.2.E.a. | SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION | 16 |
| IV.2.F. | RISQUE INCENDIE | 16 |
| IV.2.F.a. | MATERIELS | 16 |
| IV.2.F.b. | CONSIGNES DE SÉCURITÉ | 16 |
| IV.2.G. | POUSSIERES | 16 |
| IV.2.H. | DECHETS | 17 |
| IV.2.I. | BRUIT | 17 |
| Article V. | VOIES ET DELAIS DE RECOURS | 17 |
| Article VI. | NOTIFICATION | 17 |
| Article VII. | SANCTIONS | 17 |
| Article VIII. | EXÉCUTION | 18 |
| | RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive) | 27 |

